



03060767

doc 1 . page 1/13

Emprunteur : SEMCODA (01)

SIREN : 759200751

N° identifiant : 03060767

Contrat : « CITX - CITE GESTION INDEX »

Numéro de prêt : DD22431708

Date d'émission : 01/12/2023

Objet : Financement de la gendarmerie de Saint Maurice l'Exil

Montant : 2 428 800,00 €

Durée : 360 mois

Date limite de déblocaage : 30/03/2024



m

N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

CONTRAT DE PRET
« CITX - CITE GESTION INDEX »

ENTRE LES SOUSSIGNES

SEMCODA, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, SA D'ECONOMIE MIXTE, sise au 50 RUE PAVILLON BP 91007
01009 BOURG EN BRESSE CEDEX

Représenté(e) par *M. Stéphane SAINT-SARDES, Directeur Général Délégué* dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont
le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS
Brest

Représentée par TREGUER-SCOUARNEC Catherine dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR"
ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITX - CITE GESTION INDEX** aux conditions
particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- Objet** : Financement de la gendarmerie de Saint Maurice l'Exil
- Montant** : 2 428 800,00 € (deux millions quatre cent vingt huit mille huit cent euros et
zéro centime)
- Durée** : 360 mois
- Taux d'intérêt nominal (à terme échu)** : Floor E3M Préfix + marge de 0,8800 %
- Base de calcul des intérêts** : sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.
- Commission d'engagement** :
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 2 500,00 € (deux mille cinq cent Euros et zéro
centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au
PRETEUR.

- Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon
l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes
conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 01/12/2023 et compte tenu des divers frais, le TEG
ressort à 4.8545 % l'an, soit un taux de période de 1.2136 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 3.9640 % auquel s'ajoute
une marge de 0,8800 %.

Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

Date limite de déblocage :

Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/03/2024, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

Versement automatique des fonds :

A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de LYON, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9694 2700 3060 7674 082

BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

Prélèvement des sommes dues : sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de LYON, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN

FR76 1882 9694 2700 3060 7674 082

Garantie(s) :

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE DE SAINT MAURICE L EXIL dont le siège social est sis à 33 RUE DE LA COMMUNE DE 1871 38550 ST MAURICE L EXIL et immatriculée sous le 21380425500015 , en garantie du crédit suivant :

N° DD22431708

, à hauteur de 1165824,00 euros pour une durée de 360 mois

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de ENTRE BIEVRE ET RHONE dont le siège social est sis à RUE DU 19 MARS 1962 38550 ST MAURICE L EXIL et immatriculée sous le 20008575100010 , en garantie du crédit suivant :

N° DD22431708

, à hauteur de 1165824,00 euros pour une durée de 360 mois

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE DE SAINT ALBAN DU RHONE dont le siège social est sis à HOTEL DE VILLE 38370 ST ALBAN DU RHONE et immatriculée sous le 21380353900013 , en garantie du crédit suivant :

N° DD22431708

Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

, à hauteur de 97152,00 euros pour une durée de 360 mois

Engagements particuliers :

Caution solidaire : conditions suspensives au versement des fonds

- Production au PRÊTEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 20/12/2023 :

- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT.

Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DU RHONE à hauteur de 4 % du montant financé, soit la somme de 97 152 Euros (quatre vingt dix sept mille cent cinquante deux euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la COMMUNE DE SAINT MAURICE L'EXIL à hauteur de 48 % du montant financé, soit la somme de 1 165 824 Euros (Un million cent soixante cinq mille huit cent vingt quatre euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

Caution solidaire : garanties collectivités territoriales

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE à hauteur de 48 % du montant financé, soit la somme de 1 165 824 Euros (Un million cent soixante cinq mille huit cent vingt quatre euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.

La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéfice de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.

Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement linéaire.

Périodicité des remboursements : trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

La valeur de l'index Floor E3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence

Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

PPI.CITX.07.2022.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

De convention expresse valant convention sur la preuve, dans l'hypothèse où les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DocuSign. Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes. Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR

LYON, le 01/12/2023
Pour le PRETEUR :
TREGUER-SCOUARNEC
Catherine

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M Stéphane... SAINT-SARDOS
en qualité de Directeur Général Délégué.
A Bourg-en-B. Le 01/12/2023
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :
Stéphane SAINT-SARDOS
Directeur Général Délégué
Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 8/09/2024



Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CITX.07.2022.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÉTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au débloqué total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réallisée, en fonction du

Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.

L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque. Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.


En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

Paraphes : 

N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{j=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Paraphes : 

N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt.
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRÊTEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

Paraphes 

N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

ARTICLE 9-B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 - CESSION - TITRISATION - REFINANCEMENT

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

ARTICLE 11-A°) - Cession de contrat

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Crédit vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

ARTICLE 11-B°) - Cession de créances, titrisation, refinancement

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera

Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 11-B° (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

ARTICLE 11-C°) - Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Crédit considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière. Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

Paraphes :



N° Projet : DD22431687 - N° prêt : DD22431708 - Date d'émission : 01/12/2023

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « RGPD »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

- A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties - ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable le Prêteur ;
- B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à touscessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet;du présent contrat ;
- C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 15 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <<https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou> dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>.

Caisse n° 042700
03060767

doc 2 . page 1/4

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : SEMCODA	PROJET N° : DD22431687
TYPE DE PRÊT : CITX - CITE GESTION INDEX	RÉFÉRENCE PRÊT : DD22431708
MONTANT : 2 428 800,00 €	TAUX DE BASE : 4,8440 % Révisable
DURÉE : 360 mois	TAUX EFFECTIF GLOBAL : 4.8545 % l'an
TOTAL INTERÊTS : 1805459.20	PÉRIODICITÉ : Trimestrielle

N° projet : DD22431687		N° prêt : DD22431708				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	49 979,58	20 240,00	29 739,58	0,00	0,00	2 408 560,00
2	50 055,83	20 240,00	29 815,83	0,00	0,00	2 388 320,00
3	49 805,28	20 240,00	29 565,28	0,00	0,00	2 368 080,00
4	49 236,09	20 240,00	28 996,09	0,00	0,00	2 347 840,00
5	48 672,34	20 240,00	28 432,34	0,00	0,00	2 327 600,00
6	49 053,62	20 240,00	28 813,62	0,00	0,00	2 307 360,00
7	48 803,07	20 240,00	28 563,07	0,00	0,00	2 287 120,00
8	48 244,77	20 240,00	28 004,77	0,00	0,00	2 266 880,00
9	47 691,92	20 240,00	27 451,92	0,00	0,00	2 246 640,00
10	48 051,41	20 240,00	27 811,41	0,00	0,00	2 226 400,00
11	47 800,85	20 240,00	27 560,85	0,00	0,00	2 206 160,00
12	47 253,45	20 240,00	27 013,45	0,00	0,00	2 185 920,00
13	46 711,49	20 240,00	26 471,49	0,00	0,00	2 165 680,00
14	47 049,19	20 240,00	26 809,19	0,00	0,00	2 145 440,00
15	46 798,64	20 240,00	26 558,64	0,00	0,00	2 125 200,00
16	46 262,13	20 240,00	26 022,13	0,00	0,00	2 104 960,00
17	46 014,30	20 240,00	25 774,30	0,00	0,00	2 084 720,00
18	46 046,98	20 240,00	25 806,98	0,00	0,00	2 064 480,00
19	45 796,43	20 240,00	25 556,43	0,00	0,00	2 044 240,00
20	45 270,81	20 240,00	25 030,81	0,00	0,00	2 024 000,00
21	44 750,64	20 240,00	24 510,64	0,00	0,00	2 003 760,00
22	45 044,77	20 240,00	24 804,77	0,00	0,00	1 983 520,00
23	44 794,21	20 240,00	24 554,21	0,00	0,00	1 963 280,00
24	44 279,49	20 240,00	24 039,49	0,00	0,00	1 943 040,00
25	43 770,21	20 240,00	23 530,21	0,00	0,00	1 922 800,00
26	44 042,55	20 240,00	23 802,55	0,00	0,00	1 902 560,00
27	43 792,00	20 240,00	23 552,00	0,00	0,00	1 882 320,00
28	43 288,17	20 240,00	23 048,17	0,00	0,00	1 862 080,00
29	42 789,79	20 240,00	22 549,79	0,00	0,00	1 841 840,00
30	43 040,34	20 240,00	22 800,34	0,00	0,00	1 821 600,00

Paraphes :

31	42 789,79	20 240,00	22 549,79	0,00	0,00	1 801 360,00
32	42 296,85	20 240,00	22 056,85	0,00	0,00	1 781 120,00
33	42 049,02	20 240,00	21 809,02	0,00	0,00	1 760 880,00
34	42 038,13	20 240,00	21 798,13	0,00	0,00	1 740 640,00
35	41 787,58	20 240,00	21 547,58	0,00	0,00	1 720 400,00
36	41 305,53	20 240,00	21 065,53	0,00	0,00	1 700 160,00
37	40 828,94	20 240,00	20 588,94	0,00	0,00	1 679 920,00
38	41 035,92	20 240,00	20 795,92	0,00	0,00	1 659 680,00
39	40 785,36	20 240,00	20 545,36	0,00	0,00	1 639 440,00
40	40 314,21	20 240,00	20 074,21	0,00	0,00	1 619 200,00
41	39 848,51	20 240,00	19 608,51	0,00	0,00	1 598 960,00
42	40 033,70	20 240,00	19 793,70	0,00	0,00	1 578 720,00
43	39 783,15	20 240,00	19 543,15	0,00	0,00	1 558 480,00
44	39 322,89	20 240,00	19 082,89	0,00	0,00	1 538 240,00
45	38 868,09	20 240,00	18 628,09	0,00	0,00	1 518 000,00
46	39 031,49	20 240,00	18 791,49	0,00	0,00	1 497 760,00
47	38 780,94	20 240,00	18 540,94	0,00	0,00	1 477 520,00
48	38 331,58	20 240,00	18 091,58	0,00	0,00	1 457 280,00
49	38 083,75	20 240,00	17 843,75	0,00	0,00	1 437 040,00
50	38 029,28	20 240,00	17 789,28	0,00	0,00	1 416 800,00
51	37 778,72	20 240,00	17 538,72	0,00	0,00	1 396 560,00
52	37 340,26	20 240,00	17 100,26	0,00	0,00	1 376 320,00
53	36 907,24	20 240,00	16 667,24	0,00	0,00	1 356 080,00
54	37 027,06	20 240,00	16 787,06	0,00	0,00	1 335 840,00
55	36 776,51	20 240,00	16 536,51	0,00	0,00	1 315 600,00
56	36 348,94	20 240,00	16 108,94	0,00	0,00	1 295 360,00
57	35 926,81	20 240,00	15 686,81	0,00	0,00	1 275 120,00
58	36 024,85	20 240,00	15 784,85	0,00	0,00	1 254 880,00
59	35 774,30	20 240,00	15 534,30	0,00	0,00	1 234 640,00
60	35 357,62	20 240,00	15 117,62	0,00	0,00	1 214 400,00
61	34 946,38	20 240,00	14 706,38	0,00	0,00	1 194 160,00
62	35 022,64	20 240,00	14 782,64	0,00	0,00	1 173 920,00
63	34 772,09	20 240,00	14 532,09	0,00	0,00	1 153 680,00
64	34 366,30	20 240,00	14 126,30	0,00	0,00	1 133 440,00
65	34 118,47	20 240,00	13 878,47	0,00	0,00	1 113 200,00
66	34 020,43	20 240,00	13 780,43	0,00	0,00	1 092 960,00
67	33 769,87	20 240,00	13 529,87	0,00	0,00	1 072 720,00
68	33 374,98	20 240,00	13 134,98	0,00	0,00	1 052 480,00
69	32 985,53	20 240,00	12 745,53	0,00	0,00	1 032 240,00
70	33 018,21	20 240,00	12 778,21	0,00	0,00	1 012 000,00
71	32 767,66	20 240,00	12 527,66	0,00	0,00	991 760,00
72	32 383,66	20 240,00	12 143,66	0,00	0,00	971 520,00
73	32 005,11	20 240,00	11 765,11	0,00	0,00	951 280,00
74	32 016,00	20 240,00	11 776,00	0,00	0,00	931 040,00

Paraphes : 

75	31 765,45	20 240,00	11 525,45	0,00	0,00	910 800,00
76	31 392,34	20 240,00	11 152,34	0,00	0,00	890 560,00
77	31 024,68	20 240,00	10 784,68	0,00	0,00	870 320,00
78	31 013,79	20 240,00	10 773,79	0,00	0,00	850 080,00
79	30 763,23	20 240,00	10 523,23	0,00	0,00	829 840,00
80	30 401,02	20 240,00	10 161,02	0,00	0,00	809 600,00
81	30 153,19	20 240,00	9 913,19	0,00	0,00	789 360,00
82	30 011,58	20 240,00	9 771,58	0,00	0,00	769 120,00
83	29 761,02	20 240,00	9 521,02	0,00	0,00	748 880,00
84	29 409,70	20 240,00	9 169,70	0,00	0,00	728 640,00
85	29 063,83	20 240,00	8 823,83	0,00	0,00	708 400,00
86	29 009,36	20 240,00	8 769,36	0,00	0,00	688 160,00
87	28 758,81	20 240,00	8 518,81	0,00	0,00	667 920,00
88	28 418,38	20 240,00	8 178,38	0,00	0,00	647 680,00
89	28 083,40	20 240,00	7 843,40	0,00	0,00	627 440,00
90	28 007,15	20 240,00	7 767,15	0,00	0,00	607 200,00
91	27 756,60	20 240,00	7 516,60	0,00	0,00	586 960,00
92	27 427,06	20 240,00	7 187,06	0,00	0,00	566 720,00
93	27 102,98	20 240,00	6 862,98	0,00	0,00	546 480,00
94	27 004,94	20 240,00	6 764,94	0,00	0,00	526 240,00
95	26 754,38	20 240,00	6 514,38	0,00	0,00	506 000,00
96	26 435,75	20 240,00	6 195,75	0,00	0,00	485 760,00
97	26 187,92	20 240,00	5 947,92	0,00	0,00	465 520,00
98	26 002,72	20 240,00	5 762,72	0,00	0,00	445 280,00
99	25 752,17	20 240,00	5 512,17	0,00	0,00	425 040,00
100	25 444,43	20 240,00	5 204,43	0,00	0,00	404 800,00
101	25 142,13	20 240,00	4 902,13	0,00	0,00	384 560,00
102	25 000,51	20 240,00	4 760,51	0,00	0,00	364 320,00
103	24 749,96	20 240,00	4 509,96	0,00	0,00	344 080,00
104	24 453,11	20 240,00	4 213,11	0,00	0,00	323 840,00
105	24 161,70	20 240,00	3 921,70	0,00	0,00	303 600,00
106	23 998,30	20 240,00	3 758,30	0,00	0,00	283 360,00
107	23 747,74	20 240,00	3 507,74	0,00	0,00	263 120,00
108	23 461,79	20 240,00	3 221,79	0,00	0,00	242 880,00
109	23 181,28	20 240,00	2 941,28	0,00	0,00	222 640,00
110	22 996,09	20 240,00	2 756,09	0,00	0,00	202 400,00
111	22 745,53	20 240,00	2 505,53	0,00	0,00	182 160,00
112	22 470,47	20 240,00	2 230,47	0,00	0,00	161 920,00
113	22 222,64	20 240,00	1 982,64	0,00	0,00	141 680,00
114	21 993,87	20 240,00	1 753,87	0,00	0,00	121 440,00
115	21 743,32	20 240,00	1 503,32	0,00	0,00	101 200,00
116	21 479,15	20 240,00	1 239,15	0,00	0,00	80 960,00
117	21 220,43	20 240,00	980,43	0,00	0,00	60 720,00
118	20 991,66	20 240,00	751,66	0,00	0,00	40 480,00

Paraphes :

119	20 741,11	20 240,00	501,11	0,00	0,00	20 240,00
120	20 487,83	20 240,00	247,83	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Paraphes :



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 02/02/2024



ID : 038-200085751-20240129-D_2024_005-DE